

Vide-greniers de Montreuil-en-Touraine Convention générale

- Article 1 :** la présente convention est obligatoirement applicable à tout inscrit et admis. Celui-ci s'engage aux mesures d'ordre et de police prescrites par les autorités et les organisateurs.
- Article 2 :** le vide-greniers est ouvert gratuitement aux visiteurs à partir de 9h et se termine à 17h.
- Article 3 :** les inscriptions des exposants sont personnelles, payables à l'avance aux organisateurs.
- Article 4 :** les exposants non professionnels sont tenus de produire une photocopie de leur carte d'identité. Ils s'engagent à respecter la législation en vigueur sur les vide-greniers. (Décret 3009-16 relatif aux ventes au déballage - Arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration des ventes au déballage).
- Article 5 :** les organisateurs étudient les demandes d'inscription. Ils les acceptent ou les refusent à leur gré, les demandeurs ne pouvant faire appel à la décision prise.
- Article 6 :** il est formellement interdit de faire du feu sur les emplacements concédés.
- Article 7 :** les matières détonantes, fulminantes, dangereuses ou de nature à incommoder le public, sont exclus du vide-greniers. Les alcools, essences, acides, huiles, corrosifs, etc... devront être enfermés dans des vases hermétiquement clos.
- Article 8 :** l'installation des stands devra être terminée le dimanche à 9h du matin au plus tard. L'accueil des exposants pourra avoir lieu dès 8h.
- Article 9 :** si le participant n'a pas occupé son emplacement avant 8h30, il sera considéré comme démissionnaire et l'organisateur disposera de son emplacement sans que le participant puisse demander ni remboursement, ni indemnités.
- Article 10 :** les emplacements sont déterminés dès la réservation. L'affectation est définitive pour la durée du vide-greniers après règlement intégral des droits de place. Aucun exposant ne pourra sous-louer, partager ou échanger tout ou une partie de son stand. Les exposants désirant un emplacement, dès lors que le vide-greniers sera effectif, seront tenus d'en acquitter les droits de place, si des places restent disponibles.
- Article 11 :** les organisateurs louent les emplacements au prix fixé par décision des responsables. Ce sont les seuls habilités pour statuer sur place sur les cas non prévus au présent règlement. Aucune protestation ne sera recevable, les organisateurs étant souverains dans toutes les décisions qu'ils peuvent prendre.
- Article 12 :** toute infraction à la présente convention peut amener les organisateurs à prononcer l'exclusion de l'exposant en cause sans aucun recours de celui-ci.
- Article 13 :** toutes les dispositions prises par les organisateurs pour la bonne tenue du vide-greniers devront être rigoureusement suivies par les exposants. Si les circonstances obligent les organisateurs à modifier l'installation du vide-greniers, il sera opposable à tous.
- Article 14 :** les exposants renoncent à tout recours contre les organisateurs du vide-greniers pour quelque dommage, préjudice ou perte que ce soit et quelle qu'en soit la cause. Le bulletin d'inscription vaut renonciation de recours.
- Article 15 :** les organisateurs déclinent toute responsabilité, en cas d'accident, incident, vol ou incendie. Chaque exposant doit faire couvrir ses risques, responsabilité civile, incendie, vol, détérioration, etc... personnellement à sa convenance.
- Article 16 :** l'enlèvement de la marchandise pour les exposants devra avoir lieu maximum 1h après la clôture du vide-greniers. L'exposant s'engage à prévenir son client en cas d'achat de gros matériel que l'enlèvement de celui-ci ne pourra se faire qu'à partir de 17h00, la circulation en automobile étant interdite durant la manifestation pour des raisons de sécurité.
- Article 17 :** il est demandé aux exposants à la fin du vide-greniers de laisser leur emplacement propre, en évacuant leurs éventuels déchets.
- Article 18 :** en cas de découverte de fausse déclaration sur le bulletin d'inscription, et avant d'éventuelles poursuites, l'inscription est automatiquement annulée.
- Article 19 :** les organisateurs déclinent toutes responsabilités pénales et juridiques en cas de marchandise volée ou de recel d'objets de la part d'un ou plusieurs exposants, constatés sur le lieu de la manifestation.
- Article 20 :** les organisateurs ne remboursent aucune inscription, (sauf en cas d'annulation préfectorale)
- Article 21 :** aucune marchandise achetée sur place ne pourra être revendue le même jour sous peine d'être exclu des prochains vide-greniers.
- Article 22 :** les métiers de « bouche » ne sont pas admis, sauf autorisation spéciale.
- Article 23 :** tout exposant participant à une altercation sur le vide-greniers sera expulsé sur-le-champ par les organisateurs ou le service d'ordre et sera exclu des prochains vide-greniers.
- Article 24 :** la signature des exposants sur le bulletin d'inscription atteste de l'engagement et de la présente convention.

Pour les exposants

Pour les organisateurs